

*LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES RELATIONS CONSULAIRES
ENTRETENUES PAR LA POLOGNE AVEC D'AUTRES PAYS*

Janusz Symonides

Les relations consulaires, de même que les relations diplomatiques, sont définies par un groupe des normes juridiques à caractère conventionnel et coutumier constituant dans leur ensemble le droit consulaire international ainsi que par les normes du droit interne. Néanmoins, contrairement au droit diplomatique, dans le cadre du droit consulaire les dispositions des conventions bilatérales jouent un rôle bien plus significatif. Les dispositions traitant de l'établissement des relations consulaires, des privilèges et immunités consulaires sont incluses aussi bien dans les conventions pertinentes que dans les accords et traités commerciaux et les accords sur la navigation, sur le droit de mer et sur l'entraide judiciaire, à caractère bilatéral et multilatéral.

Actuellement, le nombre des conventions consulaires en vigueur est particulièrement élevé et s'exprime en quelques milliers. Les premières ont été conclues au XII^e et XIII^e siècle. En 1986 la Pologne était liée par vingt-six conventions bilatérales.

A présent, trois conventions consulaires multilatérales demeurent également encore en vigueur. Deux d'elles règlent les relations régionales de pays américains. Ce sont : la Convention sur les fonctions consulaires signée à Caracas en 1911 et la Convention sur les fonctionnaires consulaires signée à La Havane en 1928. Une autre convention à portée générale est la Convention sur les relations consulaires, signée le 24 avril 1963 lors de la Conférence de Vienne. Cette Convention est entrée en vigueur en 1967. La Pologne l'a ratifiée en 1981.

L'existence d'un nombre considérable des conventions ne signifie cependant pas que la coutume ne joue plus un rôle important dans les relations consulaires. Les conventions bilatérales comportant des solutions identiques peuvent être traitées comme une preuve de l'existence d'une pratique générale qu'on a adopté en tant que droit. En traitant cette question, la Convention de Vienne statue dans son préambule que les

règles coutumières du droit international vont toujours s'appliquer aux matières non-réglées par ses dispositions.

Les relations consulaires sont également réglées, dans les limites permises par le droit international, par les dispositions de la législation interne. Chaque pays régie les modalités de service des fonctionnaires consulaires, définit leurs droits, obligations et rangs ainsi que précise les tâches que ceux-ci doivent accomplir. Les premiers actes législatifs réglant les modalités de service de leurs consuls en Espagne, France et Italie ont été adoptés aux Pays-Bas. Trois ans plus tard, de telles dispositions ont été adoptées en France et en 1792 une loi sur les consuls a été votée aux Etats-Unis d'Amérique. D'autre part, l'Union Soviétique disposait d'une loi du 11 novembre 1926 qui était un des meilleurs actes législatifs réglant la matière des relations consulaires pendant la période de l'entre-deux-guerres. Cette loi fut remplacée par une nouvelle loi du 25 juin 1976.

En Pologne, il n'y pas longtemps était encore en vigueur une loi du 11 novembre 1924 sur l'organisation des consulats et les fonctions des consuls, complétée par une loi du 17 juin 1959 sur le règlement de certaines questions consulaires. En résultat des travaux menés depuis un certain temps, la Diète a adopté le 13 février 1984 une loi sur les fonctions des consuls de la République Populaire de Pologne, en vertu de quoi les lois de 1924 et 1959 ont cessé d'agir.

I. LA LOI DU 13 FÉVRIER 1984 SUR LES FONCTIONS DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

1. ORGANISATION DU SERVICE CONSULAIRE POLONAIS

Conformément aux principes du droit international les pays particuliers décident eux-mêmes du caractère conjoint ou séparé du service diplomatique et consulaire, précisent qui peut être nommé consul et par qui, quelle autorité est compétente à délivrer au consul sa commission consulaire et enfin, quelle autorité est compétente à accorder l'exequatur aux consuls des pays étrangers. Les dispositions du droit interne déterminent l'organisation de travail de l'autorité centrale et des offices consulaires, les règles de priorité relatives aux officiers consulaires et les règles concernant les taxes consulaires et leurs montants.

Dans la législation polonaise, en outre de la loi du 13 février 1984, cette matière est également réglée par la loi du 29 mai 1974 sur l'office du Ministre des Affaires Etrangères ¹, l'ordonnance du Conseil des Mi-

¹ Journal des Lois (plus loin : J. des. L.) de 1987, n° 21, texte 115.

nistres du 31 mai 1984 sur le champ d'activité du Ministre des Affaires Etrangères², l'ordonnance du Conseil des Ministres du 24 mars 1983 sur certains droits et obligations des fonctionnaires du service diplomatique et consulaire³, de nombreux arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères⁴ et les instructions du directeur du département consulaire⁵.

Les fonctionnaires polonais travaillant à l'étranger font partie d'un service uniforme sans distinction formelle entre le service diplomatique et consulaire. De nombreux actes législatifs parlent même d'un unique « service diplomatique et consulaire ». Le caractère uniforme de ces deux services résulte du fait qu'ils sont tous deux subordonnés au Ministre des Affaires Etrangères qui détermine leur organisation et dirige l'activité des postes diplomatiques et offices consulaires⁶. Ce caractère est également accentué à l'art. 8 par. 2 de la loi du 13 février 1984 qui statue que « la surveillance directe sur l'activité d'un consul est exercée par le chef du poste diplomatique ». La pratique polonaise ne prévoit de système de formation professionnelle différent ou des différences quant aux qualifications professionnelles requises lors de l'admission au Ministère des Affaires Etrangères. Il est toujours possible de passer du service diplomatique au service consulaire et vice versa.

² J. des L. de 1974, n° 21, texte 121.

³ J. des L. de 1983, n° 20, texte 90.

⁴ Ces Ordonnances sont rédigées par le Ministre des Affaires Etrangères seul ou conjointement avec d'autres Ministres : de l'Intérieur et de la Justice. Par exemple l'ordonnance des Ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères du 8 juin 1962, J. des L. de 1962, n° 41, texte 190, régie la matière des taxes pour les passeports consulaires, pour leur convalidation et modification ainsi que les modalités de paiement de ces taxes tandis que l'ordonnance du 21 mai 1976, J. des L. de 1976, n° 20, texte 129 — les règles et le mode de la procédure ainsi que la compétence des autorités en matière des passeports. La matière des taxes consulaires est réglée dans l'ordonnance du Ministre des Affaires Etrangères du 3 mars 1981, J. des L. de 1981, n° 6, texte 28.

⁵ De telles instructions ont été entre autres rédigées en 1980 : sur le mode de règlement par les offices consulaires de la République Populaire de Pologne des affaires concernant la nationalité polonaise ; sur les activités des offices consulaires de la République Populaire de Pologne à l'égard des navires polonais de mer et de navigation intérieure ainsi que de leurs équipages, passagers et cargaison, des vaisseaux de guerre et des yachts de mer et de navigation intérieure. En 1981 : sur l'application des dispositions légales sur les taxes consulaires ; sur la protection consulaire. En 1982 : sur l'activité des offices et des officiers consulaires de la République Populaire de Pologne en matière juridique.

⁶ Dans certains pays reconnaissant encore le caractère distinct de ces deux services, l'activité consulaire est menée et subordonnée parfois à d'autres ministères — du commerce ou de la navigation. On peut néanmoins admettre que le principe du caractère uniforme de ces deux services est en principe généralement reconnu.

Dans la structure du Ministère des Affaires Etrangères les affaires consulaires sont à la charge du département consulaire qui comporte des sections : d'organisation, juridique et consulaire, des passeports et visas, des successions et une section s'occupant des affaires des Polonais vivant à l'étranger (« Polonia »)⁷.

Le droit international n'apporte pas de définition de « consul » généralement reconnue. De la, la littérature propose des définitions diverses⁸ et la question est définitivement réglée par la législation interne. En vertu de Part. 1 de la loi sur les fonctions des consuls de la République Populaire de Pologne : « le consul c'est le chef du consulat général, consulat, vice-consulat et de l'agence consulaire ainsi que de la section consulaire de la représentation diplomatique ». Au cas où la représentation diplomatique ne dispose pas d'une section consulaire, les fonctions d'un consul peuvent être réalisées par un membre du personnel diplomatique désigné par le Ministre des Affaires Etrangères.

On peut parler des relations consulaires au moment où sur le territoire d'un autre pays sont réalisées les fonctions consulaires. Ainsi, en conséquence, ces relations résultent du fait d'existence des offices consulaires, sections consulaires ou personnes réalisant les fonctions consulaires. Conformément à la pratique générale et aux dispositions de l'art. 2 de la Convention de Vienne, le consentement à l'établissement des relations consulaires constitue en même temps un consentement à l'établissement des relations consulaires, à moins qu'on ait agréé autrement.

En 1986, la Pologne entretenait 36 offices consulaires et dans ce nombre 30 consulats généraux⁹ et 6 consulats¹⁰. Malgré l'existence d'une telle

⁷Le département consulaire a été créé dans les années soixante. Son prédécesseur était le Bureau Consulaire. La transformation du bureau dans un département peut être considérée comme la reconnaissance de l'importance des relations consulaires par le ressort. En 1986 le directeur de ce département fut Dionizy Biliński.

⁸L. Oppenheim dans : *International Law*, vol. I, London 1963, p. 830 constate : « ... les consuls sont des agents de l'Etat résidant à l'étranger dans des buts divers, mais en principe dans l'intérêt du commerce et de la navigation de l'Etat qui les a désignés ». J. L. Brierly dans : *The Law of Nations*, Oxford 1963, p. 264 écrit : « Les consuls ne sont pas des agents diplomatiques ; ils réalisent des fonctions diverses pour l'Etat ou pour ses sujets dans un autre Etat, sans le représenter au sens propre ». S. Nahlik dans : *Encyklopedia prawa międzynarodowego i stosunków międzynarodowych [Encyclopédie du droit international et des relations internationales]*, Warszawa 1976, p. 139 traite un consul comme une personne désignée à exécuter de nombreuses fonctions sur le territoire d'un Etat (d'accueil) dans l'intérêt d'un autre Etat (d'envoi) et de ses citoyens.

⁹ Les consulats généraux existent en : Australie (Sydney), Belgique (Bruxelles), Brésil (Sao Paulo, Curitiba), Bulgarie (Varne), République Populaire de Chine (Shanghai), Tchécoslovaquie (Bratislava, Ostrava), France (Paris, Lille, Lyon), Yougoslavie (Zagreb), Canada (Montréal, Toronto), Maroc (Casablanca), République Démocratique

possibilité les vice-consulats et les agences consulaires n'ont pas été établis. Dans le cadre des ambassades fonctionnaient 32 sections consulaires ¹¹ tandis que dans les autres représentations diplomatiques les fonctions du consul étaient remplies par les membres du personnel diplomatique spécialement désignés. On peut donc admettre que la Pologne entretenait des relations consulaires avec 117 pays où fonctionnaient ses représentations diplomatiques.

Les offices consulaires ont été établis dans les régions où il y a des concentrations des Polonais vivant à l'étranger, dans les ports et les localités entretenant des relations économiques, touristiques et culturelles étroites avec la Pologne.

Le consentement à l'établissement des relations consulaires donne à l'Etat d'envoi le droit de choisir le siège de l'office consulaire, son rang et la circonscription consulaire. L'Etat d'envoi peut établir plusieurs offices consulaires fonctionnant dans des parties déterminées du territoire de l'Etat d'accueil constituant la circonscription consulaire. Un office consulaire peut être établi sur le territoire de l'Etat d'accueil uniquement avec le consentement de celui-ci. Pour cette raison, les propositions de l'Etat d'envoi en cette matière sont soumises à une approbation. La détermination du nombre des offices consulaires n'est pas soumise à la condition de la réciprocité mais en principe celle-ci est souvent respectée.

Les chefs des offices consulaires sont munis d'une commission consulaire délivrée par le Chef d'Etat, le Premier Ministre ou le Ministre des Affaires Etrangères, conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat d'envoi. La commission consulaire précise le nom du chef de l'Office, son rang, la circonscription consulaire et le siège de l'office. La commission consulaire appelée aussi parfois patente, est transmise par la voie diplomatique ou d'une autre manière aux autorités de l'Etat d'accueil. Avec le consentement de cet Etat, la commission peut être remplacée par une notification. ¹¹

d'Allemagne (Leipzig), République Fédérale d'Allemagne (Cologne), Etats-Unis d'Amérique (New York, Chicago, Washington), Suède (Malmö, Stockholm), Turquie (Istanbul), URSS (Kiev, Minsk, Léninegrad), Grande-Bretagne (Londres, Glasgow), Italie (Milan) et Viêt-nam (Ho Chi Minh).

¹⁰ Les consulats existent en Belgique (Anvers), Inde (Bombay, Calcutta), Libie (Benghazi), Nigeria (Kano), Pakistan (Karachi).

¹¹ Ils ont été créés dans les ambassades de la République Populaire de Pologne se trouvant dans les capitales des pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, République Populaire de Chine, Tchécoslovaquie, Denmark, Egypte, Finlande, Grèce, Pays-Bas, Inde, Iraq, Iran, Japon, Yougoslavie, Cuba, Libie, Maroc, Mexico, nigéria, République Démocratique d'Allemagne, Norvège, Pérou, Roumanie, Suisse, Turquie, Vénésuela, Hongrie, Italie, URSS. Une section consulaire a été également créée dans la Mission Militaire polonaise à Berlin-Ouest.

La commission consulaire constitue une proposition portant sur la personne du chef de l'office consulaire et doit être approuvée par l'Etat d'accueil. En cas de consentement, celui-ci accorde l'exequatur c'est-à-dire permet au chef de l'office d'accomplir ses fonctions consulaires. L'exequatur peut être accordé sous forme diverse. D'une part il peut constituer un document distinct et d'autre part le mot « exequatur » peut être transcrit sur la commission consulaire. L'Etat d'accueil jouit d'une liberté totale en ce qui concerne l'accord et le refus de l'exequatur. Il n'y a aucune obligation à motiver une décision sur le refus d'exequatur.

Conformément au § 8 de l'ordonnance du Conseil des Ministres du 31 mai 1974 sur le champ d'activité du Ministre des Affaires Etrangères, ce Ministre s'adresse au Conseil de l'Etat avec des propositions de nomination des consuls de la République Populaire de Pologne et de la délivrance des commissions consulaires à ceux-ci ainsi qu'avec des propositions d'accorder l'exequatur aux consuls des pays étrangers. Dans la pratique polonaise on a adopté une règle selon laquelle, en vertu du principe de la réciprocité, le Conseil de l'Etat délivre les commission consulaires aux consuls polonais et accorde l'exequatur aux consuls étrangers si dans l'Etat d'envoi ou dans l'Etat d'accueil ces fonctions sont réalisées par le Chef d'Etat ; au cas contraire, ces tâches sont accomplies par le Ministre des Affaires Etrangères.

La loi de 1984 précise à l'art. 2 qui peut être nommé consul. Peut être nommé consul tout citoyen polonais d'une grande valeur politique et morale, jouissant de la capacité d'exercice et de tous les droits publics, gradué d'une école d'enseignement supérieur et doté des qualifications professionnelles exigées des membres du service diplomatique et consulaire.

L'ordonnance du Conseil des Ministres du 24 mars 1983 sur certains droits et obligations des membres du service diplomatique et consulaire prévoit pour des fonctionnaires consulaires des grades suivants : consul général — ministre plénipotentiaire, consul général, consul, vice-consul, agent consulaire, attaché consulaire, secrétaire consulaire¹².

La nouvelle loi consulaire prévoit à l'art. 5 la possibilité de désignation par le Ministre des Affaires Etrangères des consuls honoraires¹³ en vue

¹² Quant aux rangs de priorité chez les représentants diplomatiques et officiers consulaires le grade du consul général-ministre plénipotentiaire correspond au grade du conseiller-ministre plénipotentiaire, le consul général correspond au conseiller, le consul au I secrétaire, le vice-consul au II secrétaire, l'agent consulaire au II secrétaire, l'attaché consulaire à l'attaché et enfin le grade du secrétaire consulaire est le grade le plus bas dans l'hierarchie dans les services diplomatique et consulaire.

¹³ Les consuls honoraires peuvent avoir le grade, de même que les consuls de carrière, de consul général, consul, vice-consul et agent consulaire.

de l'accomplissement de certaines fonctions consulaires. Peuvent être désignés consuls honoraires les citoyens polonais résidant dans l'Etat d'accueil, les citoyens de l'Etat d'accueil ou les citoyens d'un Etat tiers jouissant d'une grande autorité et confiance et dissurant la réalisation adéquate de leurs obligations.

La possibilité d'envoi et d'accueil des consuls honoraires est prévue d'une manière facultative dans la Convention de Vienne de 1963. Certains pays comme par exemple la Suède, la Norvège, le Danemark et la Grande-Bretagne profitent d'une façon significative de cette possibilité en établissant beaucoup plus de consuls honoraires que de carrière. La relation entre un consul de carrière et l'Etat d'envoi a un caractère public tandis que celle d'un consul honoraire — privé.

Ces deux catégories des consuls présentent des différences considérables. En dehors de la question de la nationalité déjà mentionnée ces différences concernent l'activité pécunière, le salaire et l'étendue des privilèges et immunités. Un consul de carrière reçoit un salaire régulier et ne peut s'adonner à d'autres formes d'activité pécunière tandis qu'un consul honoraire bien qu'accomplissant ses fonctions sur mandat accordé par l'Etat d'envoi ne reçoit pas de salaire régulier mais en général à droit à une compensation des dépenses supportées, qui lui sont recouvertes des taxes consulaires prélevées.

Vu le fait que le consul honoraire est en général un citoyen de l'Etat d'accueil et que l'activité consulaire est son occupation auxiliaire, ses privilèges et immunités sont bien plus restreints (ils ne s'étendent pas sur les membres de sa famille). Il est dispensé de tout impôt ou taxe sur les sommes qui lui sont transférées par l'Etat d'envoi au titre de ses fonctions. Il peut être arrêté ou détenu ; sa soumission à la juridiction de l'Etat d'envoi ne peut toutefois l'empêcher de réaliser ses fonctions consulaires. Les archives et les documents du consul honoraire sont toujours inviolables et les locaux du consulat sont protégés.

La littérature et la pratique des pays socialistes présentait il n'y a pas longtemps une attitude négative à l'égard de l'institution du consul honoraire. A l'exception de la Yougoslavie et du Cuba, les pays socialistes n'envoyaient pas et n'accueillaient pas des consuls honoraires. La loi consulaire soviétique de 1926 statuait expressément qu'uniquement des citoyens soviétiques pouvaient être nommés consuls ou agents consulaires du l'Union Soviétique¹⁴. Les raisons pratiques et les profits incontestables ¹⁴

¹⁴ L'opposition était en partie justifiée par les intérêts de classe car les fonctions des consuls honoraires sont en général accomplies par des commerçants, industriels ou représentants des milieux économiques locaux. M. Gąsiorowski, *Dyplomaci i konsulowie* [Les diplomates et les consuls], Warszawa 1966, p. 88 - 89 les traitait « comme personnes étroitement liées avec le système capitaliste ».

liés à cette institution en particulier dans le domaine du commerce extérieur ont convaincu les pays socialistes à modifier leur opinion. La possibilité de désigner des consuls honoraires est déjà prévue dans les lois pertinentes antérieures à la loi consulaire polonaise — celles de l'URSS du 25 juin 1976 et de la République Démocratique d'Allemagne du 21 décembre 1979.

En Pologne, l'institution des consuls honoraires était très en usage avant la II^{ème} guerre mondiale ; il suffit d'indiquer que sur 139 consuls honoraires¹⁵. Le dernier fonctionnait à Nice, jusqu'à 1947. Bien que la Pologne depuis ce temps n'ait pas nommé des consuls honoraires, sur son territoire opèrent les consuls honoraires de l'Italie, de la Belgique et de l'Inde.

Les scientifiques polonais depuis de nombreuses années démontraient les avantages découlant de l'institution des consuls honoraires. Une telle opinion était entre autres exprimée par Z. Sarna¹⁶, K. Libera¹⁷, E. Pałyga¹⁸, J. Sutor¹⁹ et J. Symonides²⁰. L'admission par la loi de la possibilité de désignation des consuls honoraires constitue également une réalisation des postulats de la littérature.

2. L'ÉTENDUE DES FONCTIONS DES CONSULS

La tendance expresse dans les relations consulaires à l'extension des fonctions des consuls a trouvé sa pleine expression dans la loi de 1984. Cette loi tient compte non uniquement des solutions adoptées dans la Convention de Vienne mais également des dispositions des conventions consulaires excédant les limites de ladite Convention. Cette considération ouverte des tâches qui doivent être accomplies par le service consulaire polonais est particulièrement appercevable si l'on procède à une compa-

¹⁵ Cité après E. Pałyga, *Opieka nad Polakami i interesami polskimi z udziałem konsulów honorowych* [La protection des Polonais et des intérêts polonais réalisée par les consuls honoraires], « Przegląd Polonijny » 1979, cahier 4, p. 66. Encore en 1945 sur 143 consuls 78 étaient des consuls honoraires.

¹⁶ Z. Sarna, *Konsul honorowy w służbie polskiego handlu zagranicznego* [Le consul honoraire dans le service du commerce extérieur polonais], « Myśl Gospodarcza », 1957, n° 4.

¹⁷ K. Libera, *Instytucja konsula honorowego i jej wykorzystanie w polskiej służbie zagranicznej* [L'institution du consul honoraire et sa mise à profit dans le service étranger de la Pologne], « Zeszyty Naukowe SGPIŚ » 1958, n° 6, p. 15 - 20.

¹⁸ E. Pałyga, op. cit., p. 71.

¹⁹ J. Sutor, *Prawo dyplomatyczne i konsularne* [Le droit diplomatique et consulaire] Warszawa 1977, p. 306 - 307.

²⁰ R. Bierzanek, J. Jakubowski, J. Symonides, *Prawo międzynarodowe i stosunki międzynarodowe* [Le droit international et les relations internationales], Warszawa 1980, p. 200 - 201.

raison avec la loi de 1924. La loi actuelle précise les obligations des consuls dans vingt-quatre articles tandis que l'ancienne loi le faisait seulement en neuf articles et c'est avec une stipulation très générale. L'art. 1 de la loi de 1924 statuait : « les consuls doivent protéger les intérêts économiques de la République Polonaise, protéger les citoyens polonais secourant à l'étranger et veiller sur l'application des conventions internationales ».

La loi actuelle engage un consul à protéger les droits et les intérêts de la République Populaire de Pologne et de ses citoyens ainsi qu'accroît la nécessité de développement non uniquement de la coopération économique mais aussi de la coopération scientifique, technique et culturelle²¹. Elle engage un consul à agir en faveur du développement des relations amicales avec l'Etat d'accueil, à explorer ses réalisations et en particulier son économie, science, culture, législation et conventions conclues avec des Etats tiers. Le consul doit fournir aux autorités de l'Etat d'accueil et à son opinion publique des informations sur la Pologne, sa politique étrangère et interne, le développement de son économie, science et culture. Une autre obligation à caractère général est l'activité déployée en faveur du renforcement des liens entre les Polonais vivant à l'étranger et la Pologne.

Les dispositions de la loi consacrées à la protection consulaire accordée aux citoyens polonais sont très développées et détaillées. Dans le cadre de la protection juridique le consul assure à ses nationaux une aide dans la réalisation de leurs droits, les représente devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat d'accueil ou leur y assure une représentation, veille à ce que les citoyens polonais arrêtés, détenus ou d'une autre façon privés de liberté dans l'Etat d'accueil puissent jouir d'une assistance judiciaire et soient traités conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat d'accueil et du droit international. En cas de nécessité, le consul propose de désigner un tuteur ou un curateur pour les citoyens polonais ou pour leur patrimoine. Dans le cadre de la protection financière, le consul accorde à ses nationaux des subsides ou des prêts. La protection des intérêts enveloppe également les affaires des successions et autres prestations dues aux ou par les citoyens polonais.

Sur demande d'un tribunal ou d'une autre autorité polonaise compétente, le consul signifie les documents judiciaires, procède à l'audition des parties, prévenus, témoins et experts et transmet aux tribunaux de l'Etat d'accueil les demandes d'entraide judiciaire.

²¹ La nécessité d'une interprétation plus large des fonctions consulaires fut postulée par M. Majewski, *Śłużba konsularna Polski Ludowej* [Le service consulaire de la Pologne Populaire], « Sprawy Międzynarodowe » 1975, n° 9, p. 141 et suiv.

En vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre des Affaires Etrangères conjointement avec le Ministre de la Justice, le consul peut réaliser les fonctions d'un notaire : rédiger et certifier les expéditions, extraits et copies des documents, certifier l'authenticité des signatures ou signes à main, les dates de la présentation des documents ou de comparution. Le consul peut également procéder à la traduction et certifier la traduction des documents ainsi que légaliser les documents officiels.

Les fonctions administratives comprennent la délivrance, la modification, la prolongation et l'annulation des passeports et l'entretien d'un registre des citoyens polonais, la délivrance des visas aux citoyens étrangers se rendant en Pologne et les affaires concernant les questions relatives à la nationalité polonaise.

En tant qu'officier de l'Etat Civil, le consul peut recevoir les déclarations visant la conclusion d'un mariage si les parties au mariage sont citoyens polonais, délivre les certificats sur la capacité juridique à contracter un mariage, et sert comme intermédiaire dans la déclaration d'une naissance ou d'un décès survenu à l'étranger dans l'office compétent de l'Etat Civil en Pologne.

Le fait que la Pologne est un pays maritime disposant d'une flotte considérable et un réseau des liaisons maritimes développé explique l'importance attachée par la loi aux fonctions d'un consul dans ce domaine. L'art. 28 précise dix fonctions qui doivent être réalisées par un consul en cette matière : contrôle du droit à l'exposition du pavillon, inspection du navire, délivrance des documents, réception des protestations maritimes et des informations transmises par le capitaine et concernant les infractions commises à bord du navire, participation aux actions entreprises à bord du bateau par les autorités de l'Etat d'accueil, protection et assistance judiciaire des membres de l'équipage en cas de leur arrestation, détention ou privation de liberté, règlement des litiges entre le capitaine et l'équipage, prestation d'aide aux membres de l'équipage restés sur la terre ferme, intervention en cas de discrimination du navire ou des membres de son équipage. Ces obligations s'appliquent à la navigation intérieure et aérienne.

Bien que la loi comporte une énumération considérable et précise des fonctions du consul, cette énumération n'est pas considérée comme exhaustive car la loi, conformément au droit international, statue que le consul peut réaliser d'autres fonctions prévues par le droit et la coutume internationale qui lui avaient été confiées par le Ministre des Affaires Etrangères²².

²² La disposition de l'art. 29 de la loi n'est pas précise. Le consul non seulement « peut » mais doit exécuter les autres fonctions qui lui ont été confiées.

La loi de 1984 à titre de nouveau précise le mode de réalisation des fonctions consulaires. Le consul doit renforcer la confiance et le respect par les citoyens polonais et étrangers du système socio-politique et du droit de la République Populaire de Pologne. Le règlement des affaires doit être rapide, efficace et correct²³. Les citoyens polonais doivent être informés de toute menace survenue ou éventuelle à leurs droits et intérêts ainsi qu'être conseillés et informés quant à leur défense. Le consul ne peut pas agir en violation du droit ou des règles de la vie en société.

II. LES CONVENTIONS CONSULAIRES BILATÉRALES CONCLUES PAR LA POLOGNE

1. PARTIES, DÉFINITIONS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

En 1985, la Pologne était liée par vingt-six conventions consulaires bilatérales²⁴ conclues avec : l'Afghanistan le 11 juin 1984, l'Algérie le 4 décembre 1983, l'Autriche le 2 octobre 1974, la Belgique le 11 février 1972, la Bulgarie le 10 novembre 1972, la République Populaire de Chine le 14 juillet 1984, le Chypre le 3 juillet 1980, la Tchécoslovaquie le 9 juin 1972, la Finlande le 2 juin 1971, la France le 20 février 1976, la Grèce le 30 août 1976, l'Iraq le 16 avril 1980, la Yougoslavie le 2 décembre 1982, le Cuba le 12 mai 1972, la République Démocratique et Populaire de Corée le 30 août 1982, le Laos le 23 novembre 1983, la Mongolie le 31 mai 1973, la République Démocratique d'Allemagne le 25 février 1972, la Roumanie le 24 mars 1973, les Etats-Unis d'Amérique le 31 mai 1972, la Syrie le 10 avril 1981, l'Hongrie le 5 juin 1983, le Viêt-nam le 27 septembre 1979, l'Italie le 9 novembre 1973, la Grande-Bretagne le 23 février 1967 (un protocole modifiant cette convention a été signé le 16 décembre 1976) et l'Union Soviétique le 27 mai 1971.

Toutes ces conventions ont été conclues après 1970 (la convention avec la Grande-Bretagne a été modifiée en 1976), ainsi donc après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne. Dans la plupart des cas elles ont

La possibilité de leur exécution doit être considérée dans le contexte de leur conformité au droit international tandis que la disposition du Ministre a un caractère impératif et ne laisse pas de choix.

²³ L'art. 31 de la loi statue que dans les affaires découlant de la compétence du consul on applique les dispositions du code de la procédure administrative dans sa partie portant sur les plaintes et requêtes.

²⁴ En dehors de vingt-six conventions qui ont été ratifiées par les deux parties, deux autres conventions — avec la Libie et la Tunisie ont été signées et trois suivantes — avec le Canada, la Turquie et le Mexico paraphées.

remplacé les anciennes conventions conclues dans les années cinquante et soixante et même avant la deuxième guerre mondiale²⁵.

En caractérisant d'une façon générale la forme et la structure des conventions conclues par la Pologne il faut noter que les dispositions de fond sont en général groupées en cinq parties : I. définitions, II. établissement des offices consulaires et nomination (désignation) des officiers et employés consulaires²⁶, III. privilèges et immunités, IV. fonctions consulaires et V. dispositions finales.

Dans de courts préambules, les Parties indiquent en général qu'en signant la Convention elles désirent renforcer l'amitié et la coopération entre les deux pays. Dans le cas des conventions remplaçant des conventions précédemment en vigueur on indique à titre complémentaire la nécessité des modifications. Les parties désignent en qualité de leurs plénipotentiaires leurs ministres des affaires étrangères, directeurs des départements consulaires ou ambassadeurs.

Dans la première partie consacrée aux définitions on précise de notions telles que : office consulaire, circonscription consulaire, chef de l'office consulaire, officier consulaire, employé consulaire, membres de l'office consulaire, locaux consulaires, archives consulaires, correspondance officielle. Une comparaison avec la Convention de Vienne nous incite à présenter quelques différences. Ainsi, la Convention de Vienne fait une distinction entre deux notions : « employé consulaire » — en tant que personne employée dans les services administratifs et techniques et « membre du personnel de service » — en tant que domestiques employés à l'office consulaire tandis qu'une grosse majorité des conventions bilatérales (dix-neuf) emploie une notion commune « employé consulaire » pour ces deux catégories de personnes²⁷. Dans quelques conventions la notion de l'« officier consulaire » est plus largement interprétée et englobe aussi « une personne passant un stage pratique à l'office consulaire (stagiaire) »²⁸.

²⁵ Dans les années cinquante et soixante la Pologne a conclu des conventions consulaires avec : la République Démocratique d'Allemagne (1957), l'URSS (1958), la Yougoslavie (1958), l'Hongrie (1959), la Tchécoslovaquie (1960), la Bulgarie (1961), la Roumanie (1962) et la Mongolie (1964). Encore avant ont été conclues les conventions avec la France (le 30 décembre 1925) et l'Italie (le 10 juillet 1935).

²⁶ Parfois on cite seulement les officiers consulaires (conventions avec : l'Afghanistan, le Laos, l'Hongrie). Parfois la II^e partie est intitulée d'une manière générale — les relations consulaires (convention avec l'Iraq).

²⁷ Des dispositions identiques aux celles de la Convention de Vienne sont incluses dans les conventions conclues avec : l'Algérie, l'Autriche, la France, l'Iraq, la Yougoslavie, la Roumanie et l'Italie.

²⁸ Un tel modèle a été adopté dans les relations consulaires avec la Bulgarie, le Chypre, la France, la Mongolie, la République Démocratique d'Allemagne, le Viêt-nam et l'Union Soviétique. En dehors de la notion « personne passant un stage

Dans les conventions bilatérales ont été également définies les notions qui bien qu'utilisées dans la Convention de Vienne n'y ont pas été précisées d'une façon détaillée. Ceci concerne entre autres de telles notions comme par exemple « les membres de famille » ou « le navire de l'Etat d'envoi »²⁹. La notion « les membres de famille » telle qu'elle est définie dans quatorze conventions comprend le conjoint, les enfants et les parents du membre de l'office consulaire à condition que ceux-ci vivent avec lui dans un foyer commun³⁰ ou sont en plus à sa charge³¹ ³². La définition la plus large a été incluse dans la convention conclue avec l'Italie où on statue d'une façon expresse que la notion « membre de famille » englobe « le conjoint du membre de l'office consulaire, ses parents en ligne directe, les parents adoptifs, les enfants adoptés et les frères et soeurs de deux conjoints à condition que ces personnes se trouvent à la charge du membre de l'office consulaire et cohabitent avec lui. Cependant, dans des cas exceptionnels, peut être reconnue membre de famille toute personne qualifiée comme telle par l'Etat d'envoi et admise en cette qualité par l'Etat d'accueil ».

La notion « le navire de l'Etat d'envoi » définit comme tel un navire autorisé à porter le pavillon de cet Etat (conventions avec la Bulgarie et l'Hongrie) ou chaque autre unité maritime, autorisée à porter le pavillon de l'Etat d'envoi et enregistrée dans cet Etat conformément à son droit, à l'exception des vaisseaux de guerre (conventions avec : la Yougoslavie; la Tchécoslovaquie, la République Démocratique d'Allemagne, la Roumanie). Quant à la forme des conventions consulaires bilatérales, elles sont rédigées en forme d'un document uniforme auquel on a joint dans quelques cas un protocole ou un échange des notes. Les protocoles conclus lors de la signature de la convention concernent les délais de la notification à l'office consulaire du fait de l'arrestation, détention ou privation de liberté d'une autre manière de son national ainsi que les délais de la réalisation du droit à sa visitation³².

de pratique » on parle parfois du stagiaire en tant que personne déléguée à l'office consulaire aux fins de la préparation au métier de l'officier consulaire.

²⁹ Certaines conventions comportent également des définitions de l'« aéronef » (conventions avec le Chypre, la France et la République Démocratique et Populaire de Corée). La convention avec l'Algérie emploie le terme « navire » pour une unité de navigation maritime et le terme « avion » pour un aéronef.

³⁰ Cela est prévu par les conventions conclues avec la Chine, la Roumanie, la Syrie et le Viêt-nam.

³¹ Solution adoptée dans les conventions avec : l'Afghanistan, l'Autriche, le Chypre, la France, la Grèce, l'Iraq, la Yougoslavie, le Laos et la République Démocratique et Populaire de Corée.

³² Les protocoles constituent un élément intégral des conventions avec : la Belgique, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Finlande, la République Démocratique d'Allemagne, l'Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique (deux protocoles) et l'Union So-

Les conventions consulaires sont en générales conclues dans les langues de deux parties. Parfois on ajoute une troisième langue qui prévaut en cas de divergence dans l'interprétation du texte. Un tel modèle a été adopté dans les conventions conclues avec : l'Afghanistan langues polonaise, dari et anglaise, la Syrie — langues polonaise, arabe et française et le Laos — langues polonaise, laotienne et française. Vu l'importance particulière de la question linguistique pour la Belgique, la convention avec cet Etat a été rédigée en trois langues — polonaise, française et néerlandaise, tous les trois textes faisant également foi.

Parmi les dispositions finales une attention particulière doit être attirée sur les dispositions concernant l'entrée en vigueur et la durée de la convention. La date de l'entrée en vigueur est précisée partout d'une façon identique ; c'est le trentième jour après l'échange des instruments de ratification. Ainsi, toutes les conventions sont soumises à la ratification et l'échange des instruments de ratification se fait à l'alternative c'est-à-dire si la convention a été signée dans l'une de deux capitales, l'échange des instruments de ratification se fait dans l'autre capitale.

La majorité des conventions a été conclue pour une durée illimitée avec la possibilité de leur extinction six mois après la date d'une telle notification par une des parties. Dans les cas des conventions conclues avec l'Autriche, la Chine et l'Italie le délai est plus long et est de douze mois. Une certaine exception constituent les conventions avec la Grande-Bretagne et l'Iraq qui sont conclues pour une période de cinq ans mais seront automatiquement prolongées si aucune des parties n'aura pas dénoncé la convention auparavant, dans le premier cas — pour une durée illimitée et dans le second cas — pour des périodes consécutives d'un an ³³.

1. LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

Les conventions bilatérales adoptent les solutions prévues par la Convention de Vienne en ce qui concerne l'établissement des relations consulaires, la nomination et l'admission des chefs des offices consulaires, la délivrance de la commission consulaire, la réalisation provisoire des fonctions du chef de l'office consulaire et la nationalité des officiers consu-

viétique. Aux conventions conclues avec la Belgique et l'Italie sont joints des échanges des notes concernant dans le premier cas le consentement de la Pologne pour la protection par la Belgique des intérêts du Luxembourg et dans le second cas — l'extension du droit à la visitation du citoyen de l'Etat d'envoi arrêté ou privé de liberté sur l'employé consulaire — membre des services administratifs.

³³ La convention polono-britannique prévoit une période de dénonciation de douze mois et la convention polono-irakienne de six mois.

lares. Cependant, en matière des facilités, privilèges et immunités le niveau fixé dans la Convention de Vienne est très largement dépassé.

Ceci est déjà appercevable quand on considère les dispositions réglant la question de l'inviolabilité des locaux consulaires. Une disposition statuant que les autorités de l'Etat d'accueil ne peuvent pas y entrer sans consentement préalable du chef de l'office consulaire, chef de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une personne désignée par ces derniers à donner un tel consentement, est prévue par vingt conventions. D'autre part, la présomption du consentement préalable du chef de l'office consulaire à l'entrée dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou autre accident grave nécessitant une intervention immédiate de secours, prévue par la Convention de Vienne n'a été formulée que dans six conventions: avec l'Algérie, la Belgique, la Finlande, la Yougoslavie, l'Iraq et l'Italie.

La disposition contestée de la Convention de Vienne prévoyant qu'au cas où il y a raison de croire que le courrier consulaire contient d'autres objets que ceux destinés à utilisation officielle les autorités compétentes peuvent demander qu'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi l'ouvre en leur présence et qu'au cas de refus le courrier sera retourné au lieu d'envoi n'apparaît que dans cinq conventions : avec l'Algérie, la Belgique, la Finlande, la Yougoslavie et l'Iraq. Les autres conventions (vingt et un) prévoient que le courrier consulaire ne peut être ouvert ni saisi.

Les privilèges et immunités personnelles des officiers et employés consulaires telles qu'elles sont transcrites dans les conventions bilatérales excèdent également les limites fixées dans la Convention de Vienne. Ceci est particulièrement visible dans le cadre de l'immunité juridictionnelle en affaires pénales, civiles et administratives. Les conventions conclues avec : l'Afghanistan, la Bulgarie, la République Populaire de Chine, le Chypre, le Laos, la Mongolie, la République Démocratique d'Allemagne, l'Hongrie, le Viêt-nam et l'URSS statuent que les officiers consulaires et les membres de leurs familles ne sont pas soumis à la juridiction de l'Etat d'accueil. Ils jouissent de l'inviolabilité de leurs personnes et ne peuvent être arrêtés, détenus ni soumis à toute autre forme de privation de liberté. Bien que les conventions conclues avec la Tchécoslovaquie, le Cuba et les Etats-Unis d'Amérique ne parlent pas de l'inviolabilité de la personne, elles accordent néanmoins aux officiers consulaires et aux membres de leurs familles l'immunité juridictionnelle allant au-delà de l'accomplissement de leurs fonctions.

Sept conventions accordent l'immunité juridictionnelle totale en affaires pénales uniquement au chef de l'office consulaire. Une telle disposition a été transcrite dans les conventions conclues avec : l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Finlande, la France, la Syrie et l'Italie. Il faut re-

marquer que cette immunité s'étend sur les membres de famille (à l'exception de la convention avec l'Italie). Dans quelques conventions on a adopté les solutions de la Convention de Vienne c'est-à-dire la possibilité de soumettre les officiers consulaires à la juridiction pénale de l'Etat d'accueil en vertu d'une décision d'un organe judiciaire compétent aux cas où un crime ou une infraction grave a été commise. Contrairement cependant à la Convention de Vienne qui ne comporte pas de définition de la notion « crime ou infraction grave » les conventions bilatérales la précisent expressément. Les conventions conclues avec l'Algérie, la Belgique, la Grèce, la Yougoslavie, la Syrie et l'Italie parlent des infractions susceptibles, conformément à la législation de l'Etat d'accueil, d'une peine de privation de liberté d'au moins cinq ans. La Convention avec la France envisage une peine de privation de liberté de trois ans. La notion d'« infraction grave » n'est pas définie dans la convention avec la Finlande. Quant aux catégories des employés consulaires (personnes employées dans les services administratifs et techniques ainsi que les domestiques) une immunité juridictionnelle complète en affaires pénales est prévue dans les conventions conclues avec la Bulgarie, la Mongolie, la République Démocratique d'Allemagne, l'Hongrie et l'Union Soviétique. Dans certains cas cette immunité est restreinte aux fonctions officielles ou bien s'étend également sur les autres activités. Une exception constituent les infractions passibles d'une peine d'au moins cinq ans de privation de liberté.

La comparaison des conventions bilatérales avec la convention de Vienne en matière de déposition de témoignages nous amène également à la conclusion que dans de nombreux cas on a adopté des solutions allant bien plus loin. Ainsi, dans les conventions avec la Bulgarie, la République Démocratique d'Allemagne, l'Hongrie et l'U.R.S.S. on prévoit que les officiers consulaires sont totalement dispensés de déposer tandis que les employés consulaires peuvent être cités à comparaître en qualité de témoins mais en cas de refus de comparution aucune mesure de contrainte ne peut être appliquée à leur égard. Ils ne sont pas obligés de déposer sur les faits liés à l'exécution de leurs fonctions ni de présenter la correspondance officielle et les documents relatifs à ces faits.

En matière de dispense de taxes de douane, les conventions conclues avec la Bulgarie, la Mongolie, la République Démocratique d'Allemagne, l'Hongrie et la Grande-Bretagne statuent que : « les membres de l'office consulaire ainsi que les membres de leurs familles sont dispensés de taxes de douane dans les mêmes limites que les catégories pertinentes du personnel de la représentation diplomatique ». En vertu de ce renvoi, les officiers consulaires sont traités comme les membres du personnel diplomatique tandis que les employés consulaires comme les membres des services administratifs et techniques de la représentation diplomatique.

En évaluant d'une façon générale les solutions adoptées dans les conventions consulaires conclues par la Pologne il faut remarquer une tendance expresse visant l'égalisation de la position des officiers consulaires et des fonctionnaires diplomatiques. Cela concerne également l'inviolabilité des locaux consulaires (le rejet de la présomption du consentement à l'entrée) et la possibilité de communication par l'intermédiaire du consulat dans les buts officiels, y compris la transmission du courrier consulaire. Cette tendance est visible aussi bien dans les relations avec les pays socialistes que capitalistes³⁴. Quant à la position des employés consulaires, les conventions conclues avec les pays socialistes vont encore plus loin que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961^{34 35}. On peut remarquer que trois de conventions, celles avec l'Algérie, l'Iraq et la Yougoslavie adoptent le modèle de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en ce qui concerne les privilèges et les immunités consulaires. Comme nous l'avons déjà remarqué les autres conventions vont dans ce domaine beaucoup plus loin. Il faut considérer cela comme compatible avec la Convention de Vienne et les requérances de la pratique internationale³⁶.

2. LES FONCTIONS CONSULAIRES

Les dispositions des conventions bilatérales concernant les fonctions consulaires doivent être également reconnues comme conformes à la tendance expresse et moderne apparaissant dans les relations consulaires³⁷. Trois éléments sont ici décisifs. Premièrement, ces conventions en suivant la ligne de la Convention de Vienne parmi les fonctions des officiers consulaires citent trois fonctions également réalisées par les représentations diplomatiques : a) la protection des intérêts de l'Etat d'envoi et de ses citoyens. b) contribution au développement des relations amicales dans

³⁴ Il faut néanmoins noter que les conventions avec l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, la Grèce et l'Italie prévoient des immunités égales à celles des diplomates en principe uniquement pour le chef de l'office consulaire.

³⁵ Les conventions avec la Bulgarie, la Mongolie, la République Démocratique d'Allemagne, l'Hongrie et l'URSS prévoient une immunité complète pour les employés des services administratifs et techniques (également pour les domestiques employés à l'office) tandis que la Convention de Vienne parle de l'exclusion en relation des fonctions officielles. Dans la pratique diplomatique, en vertu des accords spéciaux entre les parties, le personnel administratif et technique jouit également des immunités et privilèges sans aucune restriction.

³⁶ Aucune des conventions ne limite ni ne restreint pas les privilèges et les immunités définies dans la Convention de Vienne ce qui constituerait la violation de ses dispositions.

³⁷ Voir B. Gabryelska-Straburzyńska, *Umowy konsularne w trzydziestolecie Polski Ludowej* [Les conventions consulaires pendant trente années d'existence de la Pologne Populaire], « Sprawy Międzynarodowe », 1975, n° 9, p. 135 ;

le domaine économique, commercial, culturel, scientifique et touristique, c) acquisition par tout moyen légal des informations sur l'Etat d'accueil en matière de politique, économie, commerce, culture, science, tourisme et soumission des rapports au gouvernement de l'Etat d'envoi. De cette façon la tendance au rapprochement et l'uniformisation du service diplomatique et consulaire est accentuée³⁸.

Deuxièmement, en général ces conventions prévoient une énumération large et détaillée des activités admissibles de l'officier consulaire entre autres en matière : de communication avec les nationaux de l'Etat d'envoi, de la représentation juridique des nationaux de l'Etat d'envoi, du registre des citoyens et de la délivrance des documents, des fonctions notariales, de la mise en dépôt des documents et objets, de l'institution de la tutelle ou de la curatelle, de la notification de l'arrestation, des accidents et des décès, des affaires des successions et de la signification des documents.

Les fonctions maritimes d'un consul sont également très développées. Elles s'expriment dans la plupart des conventions dans la prestation d'aide aux navires de l'Etat d'envoi, dans l'action entreprise en cas de collision et de l'endommagement des navires et dans les actions entreprises à l'égard du capitaine et de l'équipage. Il faut noter que les fonctions d'un consul dans ces domaines sont également transcrites dans les conventions conclues avec des pays non-côtiers comme l'Autriche, la Tchécoslovaquie, le Laos et l'Hongrie. Cela est logique car les pays non-côtiers de plus en plus souvent accèdent à la mer et possèdent des navires portant leur pavillon. Une solution un peu différente a été adoptée dans la convention conclue avec l'Afghanistan où on a prêté beaucoup d'attention aux fonctions du consul à l'égard des aéronefs. En plus, conformément à la Convention de Vienne et la loi polonaise sur les fonctions des consuls de la République Populaire de Pologne de 1984 les conventions comportent une constatation que les officiers consulaires peuvent réaliser toute autre fonction confiée à l'office consulaire par l'Etat d'envoi si elle n'est pas incompatible aux lois ou autres dispositions légales de l'Etat d'accueil³⁹.

S. E. Nahlik, *La tendance actuelle à assimiler le statut juridique des consuls à celui des diplomates*, « Yearbook of the Association of Attenders and Alumni of the Hague Academy of International Law » 1979/80, vol. 49/50, p. 69 et suiv. ; Z. C. Żabiński, *Polish New Consular Law — Selected Legal Problems*, « Polish Yearbook of International Law », 1984, vol. XIII, p. 125 et suiv.

³⁸ Les conventions consulaires conclues par la Pologne adoptent comme principe l'admissibilité de l'exécution des fonctions consulaires par les représentations diplomatiques.

³⁹ Parfois on ajoute une réserve que pour réaliser de telles fonctions il faut qu'il n'y ait pas d'opposition de la part de l'Etat d'accueil ou que ces fonctions soient prévues dans les conventions en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat d'accueil.

En conclusion, il faut constater que les conventions conclues par la Pologne apportent une contribution significative au développement du droit consulaire international car d'une part elles répondent aux exigences que la vie internationale pose aux relations consulaires et d'autre part elles créent une meilleure possibilité de leur application en prévoyant un éventail plus large des immunités et privilèges et en rapprochant le service consulaire au service diplomatique.